

l'homme, d'une législation type servant de ligne directrice aux États pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale; invite les États à veiller à ce que la compétence de leurs institutions de promotion et de protection des droits de l'homme s'étende aux questions qui se rapportent à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; recommande que les activités organisées pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle comprennent des programmes visant expressément à combattre le racisme et la discrimination raciale.

Dans la section IV (Rapporteur spécial), la CDH : prend acte des rapports du Rapporteur spécial et a exprimé son plein appui et sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir; prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial; invite les gouvernements des États qui ont reçu sa visite à envisager les moyens d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports et de lui permettre d'entreprendre des visites de suivi, si nécessaire; prie instamment le Haut Commissaire aux droits de l'homme de fournir une assistance technique aux gouvernements qui souhaitent donner pleinement suite aux recommandations du Rapporteur spécial.

Dans la section V (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), la CDH : invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux pertinents et d'adhérer à la Convention; encourage les États à limiter l'importance des réserves à la Convention et à formuler ces réserves aussi précisément et de manière aussi restrictive que possible; engage les États parties à la Convention à adopter immédiatement des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale; prie les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention (procédure des plaintes individuelles).

Dans la section VI (Conférence mondiale contre le racisme), la CDH : recommande à l'Assemblée générale de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont les principaux objectifs consisteront à (a) examiner les progrès accomplis dans la lutte contre le racisme et réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et les moyens de les surmonter; (b) étudier les moyens de mieux garantir l'application des normes en vigueur et des instruments mis en place pour combattre le racisme; (c) faire mieux comprendre le fléau que représentent le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (d) formuler des recommandations concrètes sur les moyens d'accroître l'efficacité des activités et des mécanismes des Nations Unies visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (e) examiner les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui conduisent au racisme et à l'intolérance qui y est associée; (f) formuler des recommandations concrètes pour l'adoption de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international visant à combattre toutes les formes de racisme et de l'intolérance qui y est associée; (g) élaborer des recommandations concrètes pour garantir que l'ONU dispose des ressources financières et autres nécessaires pour lutter contre le racisme et l'intolérance qui y est associée; recommande que la conférence mondiale soit convoquée au plus tard en

2001; recommande également à l'Assemblée générale, lorsqu'elle décidera de l'ordre du jour de la conférence mondiale, de ne pas perdre de vue, notamment, qu'il faut examiner sous tous leurs aspects l'ensemble des formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; souligne qu'il importe d'avoir une démarche sexospécifique systématique tout au long des préparatifs de la conférence; recommande que la conférence mondiale travaille dans un esprit concret et s'attache aux mesures pratiques à mettre en œuvre pour éliminer le racisme, notamment des mesures de prévention, d'éducation et de protection et la mise en place de recours effectifs; recommande que la Commission des droits de l'homme fasse fonction de comité préparatoire de la conférence mondiale et que ses délibérations soient ouvertes à la pleine participation de tous les États membres de l'ONU, aux membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux observateurs; prie les gouvernements, les institutions spécialisées, les organes et organisations concernés, y compris les ONG, de soumettre des recommandations concernant la conférence et ses préparatifs au comité préparatoire et de participer activement à la conférence; recommande à l'Assemblée générale (a) d'engager les États et les organisations régionales à tenir des réunions nationales ou régionales ou à prendre d'autres mesures pour préparer la conférence mondiale; (b) prie les réunions préparatoires régionales de présenter des rapports au comité préparatoire sur les résultats de leurs délibérations.

* * * * *

DISPARITIONS

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34)

Le Groupe de travail (GT) sur les disparitions forcées ou involontaires, constitué en 1980, est le premier mécanisme thématique mis en place par la Commission des droits de l'homme pour traiter la question des violations précises des droits de l'homme d'une nature particulièrement grave et se produisant à l'échelle mondiale. Son mandat de base, renouvelable tous les trois ans, consiste à venir en aide aux parents de personnes disparues afin de déterminer le sort réservé à ces dernières et l'endroit où elles se trouvent. Les cas sont examinés dans une optique humanitaire, que le gouvernement concerné ait ou non ratifié l'un ou l'autre des instruments juridiques en vigueur qui prévoient une procédure de plainte individuelle. Le GT fonde son action sur le principe que l'État est responsable des violations des droits de l'homme commises sur son territoire et qu'il est tenu de prévenir de telles violations ou de faire enquête lorsqu'elles se sont produites. Cette responsabilité n'est pas modifiée par les changements de gouvernement. Le GT ne s'occupe pas des situations de conflit armé international. Il n'examine pas non plus les enlèvements qui ne sont pas imputables, directement ou indirectement, à un gouvernement (en d'autres termes, le Groupe ne traite pas des cas individuels de disparition attribuables à des forces irrégulières ou à des groupes d'insurgés combattant un gouvernement sur son propre territoire). Nonobstant ces principes, le GT part de l'hypothèse que les renseignements relatifs à toutes les disparitions sont un élément pertinent à une bonne évaluation d'une situation générale. Depuis sa création, le GT a traité environ 50 000 cas individuels dans plus de 70 pays.